

## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 155-2023, 15 février 2023

#### Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63)

#### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63) a été sanctionnée le 21 décembre 1979;

ATTENDU QUE l'article 337 de cette loi, tel que modifié par l'article 241 de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (2021, chapitre 27), prévoit que la Loi sur la santé et la sécurité du travail entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement ainsi que de la section III du chapitre XI, comprenant les articles 204 à 208, de l'intitulé de la section IV du chapitre XI et des articles 212 à 215, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et de l'article 211, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 209 et 210 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit fixée au 15 février 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 209 et 210 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78978